

Am 1
art 6
(304)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 6 (304 LIP)

Modifier l'article 304 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 6 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « taux », de « maximal »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 15 mai » par « 1^{er} mai » et de « 15 avril » par « 1^{er} avril ».

Adopté


EXPLICATIONS

Cet amendement apporte une précision à l'article 304 de la LIP afin qu'il soit plus clair que les renseignements que le responsable de la perception de la taxe scolaire doit transmettre au ministre sont ceux permettant de calculer le taux maximal de la taxe scolaire.

Le processus permettant dans certaines circonstances à ce qu'un taux inférieur au taux maximal soit fixé survient un peu plus tard (v. article 310 proposé à la LIP).

Il est également modifié pour devancer les dates qui y étaient prévues.

Am 2
art 6
(313.7)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 6 (313.7 LIP)

Modifier l'article 313.7 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 6 du projet de loi par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette désignation est renouvelable automatiquement pour des durées successives de cinq années scolaires, à moins qu'une commission scolaire de la région de taxation scolaire donne avis aux commissions scolaires de sa région et au ministre de son intention de la révoquer. Cet avis doit être donné au plus tard le 1^{er} juillet de la dernière année scolaire pour laquelle cette désignation est valide. Dans ce cas, les commissions scolaires de la région de taxation scolaire ont jusqu'au 31 août qui suit pour effectuer une nouvelle désignation d'un responsable de la perception de la taxe scolaire, conformément à l'article 313.6, valide à compter de l'année scolaire suivante. ».


adg te


Am 3
art 45
(477.1.6)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 45 (477.1.6 LIP)

Modifier l'article 45 du projet de loi par le remplacement, dans l'article 477.1.6 de la Loi sur l'instruction publique qu'il propose, de « à la commission scolaire de son choix » par « à une commission scolaire de son choix située dans cette région de taxation scolaire ».

adgto


Am 4
art 15
(323)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 15 (323 LIP)

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« 15. L'article 323 de cette loi est abrogé. ».

ad-^{te}


Am 5
art 15.1
(324)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 15.1 (324 LIP)

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, le suivant :

« **15.1.** L'article 324 de cette loi est modifié par le remplacement de « à la commission scolaire » par « au responsable de la perception de la taxe scolaire ». ».

accepté
AD

Am 6
art 21
(340)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 21

Modifier l'article 21 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ainsi » par « , ainsi ».

Art 21


Am 7
Art 25
(art. 344)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 25 (344 LIP)

Modifier l'article 25 du projet de loi par le remplacement de l'article 344 de la Loi sur l'instruction publique proposé par le suivant :

« **344.** Tout immeuble acquis aux enchères par le responsable de la perception de la taxe scolaire pour lequel le droit de retrait n'est pas exercé dans le délai fixé par la loi et qui n'est pas requis pour la poursuite de ses activités doit être aliéné conformément au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 272.

Lorsque le responsable de la perception de la taxe scolaire, autre que le Comité de gestion de la taxe scolaire, souhaite conserver un immeuble pour la poursuite de ses activités, il doit en aviser le comité de suivi. Dans un tel cas, la valeur correspondant au prix d'acquisition de l'immeuble est déduite des revenus devant lui être versés en vertu de l'article 318.1. ».

*adopté
C. Paquette*

Am 8
Art 34.1
(art 412)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 34.1 (412 LIP)

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, le suivant :

« **34.1.** L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement de « secrétaire » par « directeur général ». ».

*adopté
C.F.*

Am 9
Art 35.1
(art 420)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 35.1 (420 LIP)

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, le suivant :

« **35.1.** L'article 420 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les articles 200, 201.1 et 201.2 s'appliquent » par « Les articles 200 à 201.2 s'appliquent ».

*adopté
O.P.*

Am 10
Art 35.2
(art 421)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 35.2 (421 LIP)

Insérer, après l'article 35.1 du projet de loi proposé par amendement, l'article suivant :

« **35.2.** L'article 421 de cette loi est abrogé. ».

adopté
C.F.

Am 11
Art 36
(art 422.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 166

LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 36 (422.1 LIP)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 422.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 36 du projet de loi, « situées dans » par « de ».

*adopté
C.P.*

Am 102
Art 6
(art 310)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 6 (310 LIP)

Modifier l'article 310 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 6 du projet de loi par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 juin » par « 1^{er} juin ».

*adopté
C.P.*

Am 13
Art 12
(art 318.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 12 (318.1 LIP)

Modifier l'article 318.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 313 », de « ou encore sa part respective en proportion du revenu complémentaire anticipé de la région de taxation scolaire lorsque le taux de taxe fixé est plus bas que le taux maximal »;

2° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « solde », de « , déduction faite du montant que le Comité détermine pour ses besoins relatifs à cette région, ».

adopté
C.P.

Am ~~13~~ 14
Art 12
(art 318.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 166

LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 12 (318.1 LIP)

Modifier l'article 318.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 12 du projet de loi, tel qu'amendé, par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Pour la région de taxation scolaire de Montréal, les commissions scolaires de cette région reçoivent, au plus tard le 3 janvier, les montants visés au premier alinéa auxquels elles ont droit. ».

*adopté
C. Paquet*

Am 15
Art 44
(art 477.1.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 166

LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 44

Modifier l'article 44 du projet de loi par le remplacement de « , qu'elle y établisse un établissement d'enseignement ou non » par « si cela est utile à la poursuite des activités de cette dernière ».

adopté
C.P

Am 16
Art 55.1
(art 157)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 55.1

Insérer, après l'article 55 du projet de loi, ce qui suit :

« CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

« **55.1.** L'article 157 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou scolaire ». ».

adopté
C.P.

Am 17
Art 55.2
(art 29.10.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLES 55.2

Insérer, après l'article 55.1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

« **55.2.** L'article 29.10.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa. ».

*adopté
C.P.*

Am 18
Art 55.3
(art 497)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLES 55.3

*adopté
C.F.*

Insérer, après l'article 55.2 du projet de loi, le suivant :

« **55.3.** L'article 497 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou scolaire ». ».

Am 19
Art 55.4
(art 500)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLES 55.4

Insérer, après l'article 55.3 du projet de loi, le suivant :

« **55.4.** L'article 500 de cette loi est abrogé. ».

adopté
C.P.

Am 20
Art 55.5
(art 14.8.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLES 55.5

Insérer, après l'article 55.4 du projet de loi, ce qui suit :

« CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

« **55.5.** L'article 14.8.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa. ».

adopté
C.P.

Am 21
Art 55.6
(art 203)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLES 55.6

*adopté
C.F.*

Insérer, après l'article 55.5 du projet de loi, le suivant :

« **55.6.** L'article 203 de ce code est modifié par la suppression du quatrième alinéa. ».

Am 22
Art 55.7
(art 984)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLES 55.7

Insérer, après l'article 55.6 du projet de loi, le suivant :

« **55.7.** L'article 984 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou scolaire ». ».

*adopté
C.P.*

Am 23
Art 55.8
(art 986)

*adopté
@.P.*

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLES 55.8

Insérer, après l'article 55.7 du projet de loi, le suivant :

« **55.8.** L'article 986 de ce code est abrogé. ».

Am 24
Art 55.9
(art 1022)

*adopté
C.P.*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 166

LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLES 55.9

Insérer, après l'article 55.8 du projet de loi, le suivant :

« **55.9.** L'article 1022 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « de la commission scolaire concernée » par « du responsable de la perception de la taxe scolaire concerné, désigné conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ». ».

Am 25
Art 55.10
(art. 1023)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLES 55.10

malopetti
C.P.

Insérer, après l'article 55.9 du projet de loi, le suivant :

« **55.10.** L'article 1023 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « commission scolaire » par « responsable de la perception de la taxe scolaire ». ».

Am 26
Art 55.11
(art 1024)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLES 55.11

*adopté
C.P.*

Insérer, après l'article 55.10 du projet de loi, le suivant :

« **55.11.** L'article 1024 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une commission scolaire » par « d'un responsable de la perception de la taxe scolaire ». ».

Am 27
Art 55.12
(art. 65)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLES 55.12

*adopté
C.P.*

Insérer, après l'article 55.11 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

« **55.12.** L'article 65 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à chaque commission scolaire » par « au responsable de la perception de la taxe scolaire, désigné conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le responsable de la perception de la taxe scolaire ». ».

Am 28
(Art 76
Art. 55.13

*adopté
C.P.*

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLES 55.13

Insérer, après l'article 55.12 du projet de loi, le suivant :

« **55.13.** L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « commission scolaire ou fabrique intéressée » par « fabrique ou responsable de la perception de la taxe scolaire intéressé ». ».

Am 29
Art 55.14
(art 28)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 166

*adopté
C.P.*

LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLES 55.14

Insérer, après l'article 55.13 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

« **55.14.** L'article 28 de la Loi sur les cours municipales (C-72.01) est modifié par la suppression du paragraphe 2°. ».

Am 30
Art 55
(annexe 1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 55 (Annexe I LIP)

Modifier l'annexe I de la Loi sur l'instruction publique proposée par l'article 55 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le tableau et après « ci-après », de « exprimés selon les limites géographiques des commissions scolaires francophones et s'appliquant aux commissions scolaires anglophones et francophones qui y sont présentes en tout ou en partie, sous réserve de l'article 313.5, et, aux fins de taxation, à tout immeuble qui y est situé »;

2° par la suppression, dans la portion du tableau portant sur la région de taxation scolaire Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de « Îles-de-la-Madeleine » et, dans la description du territoire de cette région, de « , des Îles »;

3° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la région de taxation scolaire « Îles-de-la-Madeleine » et, pour cette région, de la description du territoire suivante : « Le territoire de la Commission scolaire des Îles. ».

*Adopté
C.P.*

Am 31
Art 64
(art 6)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 64

*adopté
C.P.*

Remplacer l'article 64 du projet de loi par le suivant :

« **64.** L'article 6 du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commission scolaire » par « au responsable de la perception de la taxe scolaire de la région de taxation scolaire où est situé l'immeuble »;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Am 32
Art 64.1
(art 7)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 64.1 (7 Règlement F-2.1, r. 12)

Insérer, après l'article 64 du projet de loi, le suivant :

« **64.1.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « . Si la taxe scolaire dont tient lieu la somme n'est pas perçue par une municipalité locale, le mot « municipalité » dans le règlement signifie une commission scolaire » par « et le mot « municipalité » signifie le responsable de la perception de la taxe scolaire désigné conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ».

adopté
C.F.

Am 33
Art 65.1
(art 7)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 65.1

*adopté
C.P.*

Insérer, après l'article 65 du projet de loi, ce qui suit :

**« RÉGLEMENT SUR LES NORMES, LES CONDITIONS ET LA
PROCÉDURE D'ALIÉNATION D'UN IMMEUBLE D'UNE COMMISSION
SCOLAIRE**

**« 65.1. L'article 7 du Règlement sur les normes, les conditions et la
procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire (chapitre I-13.3,
r. 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de
« ou est contigu » par « , est contigu ou fait partie de sa région de taxation
scolaire ». ».**

Am 34
Art 67
(art 302)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 67, paragraphe 0.1° (302 LIP)

Modifier l'article 67 du projet de loi par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° de cet article par ce qui suit :

« **67.** Pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 :

0.1° l'article 302 de la Loi sur l'instruction publique doit se lire :

a) en y insérant, à la fin du paragraphe 2°, « ou sa valeur ajustée conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 310 »;

b) en y insérant, dans le paragraphe 4° et après « personne », « ou la fiducie »; ».

*adopté
C.F.*

Am 35
Art 67
(art 308)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 166

LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 67, paragraphe 2° (308 LIP)

Modifier le paragraphe 2° de l'article 67 du projet de loi par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« c) en y ajoutant, à la fin, les alinéas suivants :

« Le produit maximal de la taxe d'une région de taxation scolaire correspond à la somme du produit maximal de la taxe de toute commission scolaire dont le territoire est entièrement situé dans cette région, calculé conformément au premier alinéa, à laquelle on ajoute, le cas échéant, une valeur fractionnée du produit maximal de la taxe de toute commission scolaire dont le territoire est compris en partie dans cette région.

Cette valeur fractionnée est obtenue en multipliant le produit maximal de la taxe de cette commission scolaire pour l'année scolaire par le rapport entre le nombre total d'élèves inscrits au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans toute école de cette commission scolaire située dans cette région de taxation scolaire et le nombre total d'élèves inscrits à cette même date dans l'ensemble des écoles de la commission scolaire. »; ».

*adopté
C.F.*

Am 36
Art 67
(art 310.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 67, paragraphe 3° (310.1 LIP)

Modifier le paragraphe 3° de l'article 67 du projet de loi par la suppression, dans l'article 310.1 proposé, de « , ou sa valeur ajustée conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 310, ».

*adopté
C.P.*

Am 37
Art 67
(art 311)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 67, paragraphe 3.1° (311 LIP)

Modifier l'article 67 du projet de loi par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° l'article 311 de cette loi doit se lire en y ajoutant, à la fin, les alinéas suivants :

« À compter du 1^{er} juillet 2019, dès qu'elle reçoit ces documents du greffier, la commission scolaire en transmet copie au responsable de la perception de la taxe scolaire désigné conformément à l'article 313.6.

En outre, elle transmet également à ce dernier tout document ou information nécessaire afin de lui permettre d'exercer pleinement ses fonctions à compter du 1^{er} juillet 2020 et de disposer d'informations à jour quant à la perception et au recouvrement de la taxe scolaire. »; ».

*adopté
C.P.*

Am 38
Art 67
(art 312)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 67, paragraphe 4°

*adopté
C.P.*

Modifier le paragraphe 4° de l'article 67 du projet de loi par l'ajout, à la fin de l'article 312 qu'il propose, des alinéas suivants :

« Le ou les taux qu'elles doivent imposer pour l'année scolaire 2019-2020 sont ceux indiqués à cette annexe multipliés par le résultat de la formule suivante :

(A / B) X (C / D).

Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa :

1° la lettre A correspond au produit maximal de la taxe de la région de taxation scolaire pour l'année scolaire 2019-2020;

2° la lettre B correspond au produit maximal de la taxe de la région de taxation scolaire pour l'année scolaire 2018-2019;

3° la lettre C correspond à l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de la région de taxation scolaire fondée sur le rôle d'évaluation à jour le 1^{er} mai 2018;

4° la lettre D correspond à l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de la région de taxation scolaire fondée sur le rôle d'évaluation à jour le 1^{er} mai 2019.

Si le résultat de ce calcul donne un taux qui excède 0,35 \$ par 100 \$ d'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une région de taxation scolaire le taux imposable pour l'année scolaire 2019-2020 est de 0,35 \$ par 100 \$.

Les commissions scolaires ou, pour ses responsabilités relatives à la région de taxation de la Montérégie, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ~~transmettent~~ transmettent au ministre, à la date, selon la teneur et dans la forme que ce dernier détermine, les renseignements nécessaires au calcul des taux pour l'année scolaire 2019-2020.

Le ministre transmet le taux de la taxe scolaire régionale pour l'année scolaire 2019-2020 aux commissions scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. Il donne avis des taux ainsi fixés à la *Gazette officielle du Québec*. ».

Am 39
Art 67
(art 314)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 166

LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 67, paragraphe 6° (314 LIP)

Modifier le paragraphe 6° de l'article 67 du projet de loi par le remplacement de « 2018 » par « de l'année scolaire visée ».

adopté
@.P.

Am 40
Art 67
(art 434.2)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 67, paragraphe 8° (434.2 LIP)

Modifier le paragraphe 8° de l'article 67 du projet de loi par le remplacement des deuxième et troisième alinéas de l'article 434.2 qu'il propose par le suivant :

« Ce taux ne peut non plus excéder le taux requis pour obtenir un produit de taxe correspondant au produit maximal de la taxe scolaire de la région de taxation scolaire de Montréal pour l'année scolaire 2018-2019 calculé conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 308. ».

*adopté
c.p.*

Am 41
Art 67
(art 434.2.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 67, paragraphe 8.1° (434.2.1 LIP)

*adopté
C.P.*

Modifier l'article 67 du projet de loi par l'insertion, après le paragraphe 8°, du paragraphe suivant :

« 8.1° Cette loi doit se lire en y insérant, après l'article 434.2, le suivant :

« **434.2.1.** Le taux de la taxe scolaire imposée par le Comité pour l'année scolaire 2019-2020 pour la région de taxation scolaire de Montréal ne peut excéder 0,17832 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de cette région de taxation scolaire multiplié par le résultat de la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 312 appliquée à la région de taxation scolaire de Montréal. Le cas échéant, le troisième alinéa de cet article s'applique.

Ce taux ne peut non plus excéder le taux requis pour obtenir un produit de taxe correspondant au produit maximal de la taxe scolaire de la région de taxation scolaire de Montréal pour l'année scolaire 2019-2020 calculé conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 308.

Le Comité transmet au ministre, à la date, selon la teneur et dans la forme que ce dernier détermine, les renseignements nécessaires au calcul du taux maximal pour la région de taxation scolaire de Montréal pour l'année scolaire 2019-2020. »; ».

Am 42
Art 67
(art 434.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 166

LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 67, paragraphe 11° (434.5 LIP)

*adopté
C.P.*

Modifier le paragraphe 11° de l'article 67 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « à l'article 308 » par « aux premier et deuxième alinéas de l'article 308 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « au troisième alinéa de l'article 434.2 » par « au quatrième alinéa de l'article 308 ».

Am 43
Art 67
(art 435)

adopté
C.P.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 166

LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 67, paragraphe 12° (435 LIP)

Remplacer l'article 435 proposé par le paragraphe 12° de l'article 67 du projet de loi par le suivant :

« **435.** Le Comité fixe annuellement le taux de la taxe scolaire pour la région de taxation scolaire de Montréal.

De plus, il fournit aux commissions scolaires, avant l'adoption de la résolution visée au premier alinéa de l'article 434.5, une projection du taux de la taxe scolaire qui pourrait résulter si les commissions scolaires de la région de taxation scolaire de Montréal demandent le produit maximal de la taxe scolaire de cette région de taxation scolaire établi en effectuant les calculs prévus à l'article 308.

Enfin, le taux de la taxe scolaire applicable pour l'année scolaire 2018-2019 sur la partie du territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson située dans la région de taxation scolaire de la Montérégie est de 0,17832 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables. Ce taux est indexé conformément à l'article 312 pour l'année scolaire 2019-2020. ».

Am 44
Art 67
(art 439)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 67, paragraphe 13° (439 LIP)

*adopté
C.R.*

Modifier le paragraphe 13° de l'article 67 du projet de loi :

- 1° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « 2019 »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 439 proposé par le sous-paragraphe a, de « à l'article 308 » par « aux premier et deuxième alinéas de l'article 308 »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 439 proposé par le sous-paragraphe a, de « calculé conformément au troisième alinéa de l'article 434.2 » par « pour cette région calculé conformément au quatrième alinéa de l'article 308 ».

Am 45
Art 67
(art 475)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 67, paragraphe 14° (475 LIP)

*adoption
C.P.*

Remplacer l'article 475 proposé par le paragraphe 14° de l'article 67 du projet de loi par le suivant :

« **475.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention d'équilibre pour chaque commission scolaire autre qu'une commission scolaire visée aux articles 475.1 et 475.1.1. Cette subvention est fixée par le ministre en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer, pour une année scolaire, le produit maximal de la taxe scolaire de la commission scolaire en effectuant les calculs prévus à l'article 308;

2° déterminer, pour cette même année scolaire, le montant représentant le produit de la taxe scolaire qui aurait été obtenu en date du 1^{er} mai de l'année scolaire précédente en appliquant le ou les taux que doit imposer la commission scolaire aux immeubles imposables selon la valeur indiquée à l'article 310.1;

3° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 2° de celui obtenu en application du paragraphe 1°.

Lorsque le résultat obtenu au paragraphe 3° du premier alinéa est inférieur à zéro, ce résultat correspond à un produit de taxe excédentaire au produit maximal de la taxe scolaire calculé conformément à l'article 308. Ce montant excédentaire doit être déduit des autres subventions pouvant être versées en vertu de l'article 472.

En outre, le produit de la taxe obtenu pour une année scolaire par une commission scolaire en surplus du montant obtenu pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire, autre que celui visé au deuxième alinéa, est pris en compte dans l'établissement des montants de subvention accordés en vertu des règles budgétaires visées à l'article 472 et peut être considéré tenir lieu, en tout ou en partie, de subventions.

Les commissions scolaires doivent transmettre au ministre, à la date, selon la teneur et dans la forme qu'il détermine, les renseignements nécessaires au calcul de la subvention d'équilibre. ».

Am 46
Art 67
(art 472)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 67, paragraphe 15°

*adopté
C.P.*

Remplacer l'article 475.1 proposé par le paragraphe 15° de l'article 67 du projet de loi par le suivant :

« **475.1.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention d'équilibre au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. Cette subvention est fixée par le ministre en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer, pour une année scolaire, le produit maximal de la taxe scolaire pour la région de taxation scolaire de Montréal;

2° déterminer, pour cette même année scolaire, le montant représentant le produit de la taxe scolaire qui aurait été obtenu en date du 1^{er} mai de l'année scolaire précédente en appliquant le taux maximal que peut fixer le Comité en vertu de l'article 434.2 ou 434.2.1, selon le cas, à l'ensemble des immeubles imposables de la région de taxation scolaire de Montréal selon la valeur indiquée à l'article 310.1;

3° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 2° de celui obtenu en application du paragraphe 1°.

Lorsque le résultat obtenu au paragraphe 3° du premier alinéa est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

Le Comité doit transmettre au ministre à la date, selon la teneur et dans la forme qu'il détermine, les renseignements nécessaires au calcul de la subvention d'équilibre. ».

Am 47
Art 67
(art 475.1.1)

adopté
C.P.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 67, paragraphe 16°

Remplacer l'article 475.1.1 proposé par le paragraphe 16° de l'article 67 du projet de loi par le suivant :

« **475.1.1.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention d'équilibre à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson pour la partie de son territoire qui est située dans la région de taxation scolaire de la Montérégie. Cette subvention est fixée par le ministre en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer, pour une année scolaire, la valeur fractionnée du produit maximal de la taxe scolaire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson pour la partie de son territoire située dans la région de taxation scolaire de la Montérégie calculée conformément au quatrième alinéa de l'article 308;

2° déterminer, pour cette même année scolaire, le montant représentant la fraction du produit de la taxe scolaire qui aurait été obtenu en date du 1^{er} mai de l'année scolaire précédente en appliquant le taux prévu au dernier alinéa de l'article 435 aux immeubles imposables par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal sur le territoire de la région de taxation scolaire de la Montérégie selon la valeur indiquée à l'article 310.1;

3° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 2° de celui obtenu en application du paragraphe 1°.

Lorsque le résultat obtenu au paragraphe 3° du premier alinéa est inférieur à zéro, ce résultat correspond à un produit de taxe excédentaire à la valeur fractionnée du produit maximal de la taxe scolaire calculée conformément au paragraphe 1° du premier alinéa. Ce montant excédentaire doit être déduit des subventions pouvant être versées en vertu de l'article 472.

En outre, le produit de la taxe obtenu pour une année scolaire par la Commission scolaire Lester-B.-Pearson pour la région de taxation scolaire de la Montérégie en surplus du montant obtenu pour le calcul de la valeur fractionnée de son produit maximal de la taxe scolaire pour cette région, autre que celui visé au deuxième alinéa, est pris en compte dans l'établissement des montants de

subvention accordés en vertu des règles budgétaires visées à l'article 472 et peut être considéré tenir lieu, en tout ou en partie, de subventions.

Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et la Commission scolaire Lester-B.-Pearson doivent transmettre au ministre à la date, selon la teneur et dans la forme qu'il détermine, les renseignements nécessaires au calcul de la subvention d'équilibre. ».

Am 48
Art 68
(art 68)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 68

*adopté
C.P.*

Modifier l'article 68 du projet de loi :

- 1° par le remplacement de « 31 août 2018 » par « 30 juin 2019 »;
- 2° par le remplacement de « 2019-2020 » par « 2020-2021 ».

Am 49
Art 68.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 68.1

Ajouter, après l'article 68 du projet de loi, le suivant :

« **68.1.** Aux fins de l'application de la taxe scolaire à l'année scolaire 2020-2021, les formalités nécessaires à la fixation du taux de la taxe scolaire régionale peuvent être valablement faites dans les 90 jours précédant le 1^{er} juillet 2020 pour prendre effet à cette date. ».

adopté
C.P.

Am50
Art 68.2

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 68.2

Ajouter, après l'article 68.1 du projet de loi proposé par amendement, le suivant :

« **68.2.** Une commission scolaire peut conclure une entente avec le responsable de la perception de la taxe scolaire de sa région de taxation scolaire, désigné conformément à l'article 68, afin que ce dernier exerce en son nom, pour tout ou partie de l'année scolaire 2019-2020, toute responsabilité en matière de perception ou de recouvrement de la taxe scolaire étant confiée à la commission scolaire par la Loi sur l'instruction publique. ».

adopté
C.P.

Am 51
Art 69

adopté
C.P.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 69

Modifier l'article 69 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} juillet 2019 » par « 1^{er} juillet 2020 »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1^{er} juillet 2019 » par « 1^{er} juillet 2020 ».

Am 52
Art 70

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 70

Modifier l'article 70 par le remplacement de « 2019 » par « 2020 ».

adopté
C.P.

Am 53
Art 72
(art 313.4)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 72

C. Paquet
adopté

Remplacer l'article 72 du projet de loi par le suivant :

« 72. Pour l'application de l'article 313.4 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 6 de la présente loi, le montant pour la régionalisation de la taxe scolaire d'une région de taxation scolaire applicable à compter de l'année scolaire 2020-2021 est calculé selon la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D).$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A, dont le résultat peut être négatif, correspond à la somme des résultats obtenus en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 475 de la Loi sur l'instruction publique pour l'année scolaire 2019-2020 par toute commission scolaire dont le territoire est situé entièrement dans la région de taxation scolaire;

2° la lettre B, dont le résultat peut être négatif, correspond à la somme des résultats obtenus conformément aux opérations suivantes pour toute commission scolaire dont le territoire est situé en partie dans la région de taxation scolaire :

a) déterminer la valeur fractionnée du produit maximal de la taxe scolaire de chaque commission scolaire visée, pour la partie de son territoire située dans cette région, calculée conformément au quatrième alinéa de l'article 308 pour l'année scolaire 2019-2020;

b) déterminer, pour cette même année scolaire, le montant représentant la fraction du produit de la taxe scolaire de la commission scolaire qui aurait été obtenue en fonction du rôle d'évaluation à jour au 1^{er} mai 2019 en appliquant le taux imposé pour l'année 2019-2020 aux immeubles imposables par la commission scolaire dans cette région de taxation scolaire selon la valeur indiquée à l'article 310.1 de la Loi sur l'instruction publique;

c) soustraire le montant obtenu en application du sous-paragraphe b de celui obtenu en application du sous-paragraphe a;

3° la lettre C correspond au montant pour la compensation d'exemption calculé conformément à l'article 313.2 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 6 de la présente loi, comme s'il avait été applicable à l'année scolaire 2019-2020, en se fondant sur le rôle d'évaluation à jour le 1^{er} mai 2019 et en remplaçant, dans le paragraphe 3° de cet article, « fixé conformément à l'article 311 » par « fixé, selon le cas, conformément à l'article 312 ou au troisième alinéa de l'article 435 ou, pour la région de taxation scolaire de Montréal, par le taux maximal pouvant être fixé en vertu de l'article 434.2.1;

4° la lettre D correspond au montant pour les régions en insuffisance fiscale calculé en fonction du rôle d'évaluation à jour au 1^{er} mai 2019 conformément à l'article 313.3 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 6 de la présente loi comme s'il avait été applicable à l'année scolaire 2019-2020 en remplaçant, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « revenu complémentaire anticipé de la région de taxation scolaire conformément à l'article 312 » par « produit maximal de la taxe scolaire de la région de taxation scolaire conformément à l'article 308 ».

Lorsque le résultat de l'addition de A et B dans la formule est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro. Il en est de même pour le résultat de l'application de l'ensemble de cette formule.

Pour la région de taxation scolaire de Montréal, le résultat de l'addition des lettres A et B dans la formule prévue au premier alinéa est remplacé par le montant obtenu en application de l'article 475.1, de la Loi sur l'instruction publique, édicté par le paragraphe 15° de l'article 67 de la présente loi.

Pour la région de taxation scolaire de la Montérégie, la partie du résultat de la lettre B attribuable à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson correspond au résultat obtenu en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 475.1.1 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par le paragraphe 16° de l'article 67 de la présente loi. ».

Am 54
Art 72.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 166

LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

adopté
C.P.

ARTICLE 72.1

Insérer, après l'article 72 du projet de loi, le suivant :

« **72.1.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*) toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ».

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ARTICLE 73

*adopté
C.P.*

Remplacer l'article 73 du projet de loi par le suivant :

« 73. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020, à l'exception des dispositions suivantes :

1° celles des articles 34.1 à 35.2, 66 à 69, 72 et 72.1 et de l'annexe I qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*);

2° celles des articles 1, 2, 6 dans la mesure où il édicte la définition de « région de taxation scolaire » de l'article 302 de la Loi sur l'instruction publique, 53 et 55, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018;

3° celles de l'article 6, dans la mesure où il édicte l'intitulé de la sous-section 4 de la section VII du chapitre V, les articles 313.5 à 313.7, 313.10 et 313.11 de la Loi sur l'instruction publique, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2020, les dispositions indiquées au paragraphe 3° du premier alinéa doivent se lire en substituant « Comité de gestion de la taxe scolaire » par « Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ». En outre, les décisions du comité de suivi relatives aux pouvoirs indiqués à l'article 313.11 ne peuvent prendre effet avant le 1^{er} juillet 2020. ».

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

ANNEXE I

*adopté
C.P.*

Modifier l'annexe I du projet de loi :

1° par le remplacement, dans la portion du tableau portant sur la Commission scolaire des Chic-Chocs, de « Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine » par « Gaspésie » et de « 0,28420 \$ » par « 0,28500 \$ »;

2° dans la portion du tableau portant sur la Commission scolaire Eastern-Shores :

a) par le remplacement de « Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine » par « Gaspésie » et du taux, pour cette région, de « 0,28420 \$ » par « 0,28500 \$ »;

b) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la région de taxation scolaire « Îles-de-la-Madeleine » et du taux, pour cette région, de « 0,28420 \$ »;

3° par le remplacement, dans la portion du tableau portant sur la Commission scolaire des Îles, de « Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine » par « Îles-de-la-Madeleine »;

4° par le remplacement, dans la portion du tableau présentant le taux de taxe scolaire pour l'année 2018-2019 dans la Commission scolaire de Laval, de « 0,23125 \$ » par « 0,23095 \$ »;

5° par le remplacement, dans la portion du tableau portant sur la Commission scolaire René-Lévesque, de « Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine » par « Gaspésie » et de « 0,28420 \$ » par « 0,28500 \$ »;

6° par le remplacement, dans la portion du tableau présentant le taux de taxe scolaire pour l'année 2018-2019 dans la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier pour la région de taxation scolaire de Laval, de « 0,23125 \$ » par « 0,23095 \$ ».